Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00164

Audience publique du mercredi, 22 octobre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-06875

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 juin 2024,

comparaissant par la société F&F LEGAL, représentée par Maître Tom FELGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'un jugement civil n°2024TALCH08/00077 rendu en date du 24 avril 2024 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 3 juin 2024, PERSONNE1.), comparaissant par la société F&F LEGAL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE1.) sur les sommes que celle-ci a ou aura, doit ou devra à PERSONNE2.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement en principal de la somme de 30.000.-euros, avec les intérêts de retard légaux à partir du 29 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros et la somme de 301,14.-euros à titre de frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 5 juin 2024, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et principalement demande en condamnation de la somme en principal de 30.000.-euros, avec les intérêts de retard légaux à partir du 29 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros et la somme de 301,14.-euros à titre de frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros et subsidiairement demande de sursoir à statuer dans l'attente de la procédure d'appel annoncée par la partie défenderesse. Ce même exploit contient également demande en paiement de la somme de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 9 septembre 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1er octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

Dans son acte introductif d'instance, PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement :

- à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant en principal de 30.000.- euros, avec les intérêts de retard légaux, à partir du 22 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros, la somme de 301,14.-euros à titre de frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros ;

- subsidiairement, à voir surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel annoncée par la partie défenderesse ;

- voir valider la saisie-arrêt pour les montants précités :

- à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

- à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser les frais et honoraires d'avocats d'un montant de 5.000.-euros ;

- à voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'aux termes du jugement rendu par la chambre civile du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg en date du 24 avril 2024, PERSONNE2.) aurait été condamné à lui payer la somme en principal de 30.000.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros, la somme de 301,14.-euros à titre des frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros.

Or, PERSONNE2.) aurait indiqué qu'il allait relever appel dudit jugement.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

Il résulte du document intitulé *« modalités de remise d'acte »*, établi en date du 5 juin 2024 que l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg, a procédé à la signification de l'exploit de dénonciation avec assignation au domicile de PERSONNE2.), celle-ci ayant vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du registre des personnes physiques, ainsi que sur la boîte aux lettres. Elle a cependant dû constater qu'il n'y avait personne. Elle a encore précisé qu'une copie de l'exploit de dénonciation avec assignation et de l'avis de passage avaient été laissés à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une deuxième copie du prédit exploit et de l'avis avaient été envoyés, dans le délai prévu par la loi, par lettre simple au destinataire. L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code

de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), en application de l'article 79 alinéa, 1er, du même code.

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas autrement énervée quant à la recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant à la régularité de la saisie-aarêt

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que *« dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité. »*

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (TAL, 13 juillet 1988, n°43/1988).

L'exploit de dénonciation du 5 juin 2024 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 3 juin 2024 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir un jugement civil n°2024TALCH08/00077 rendu en date du 24 avril 2024 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, *« dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. »*

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure de saisie-arrêt est partant régulière.

3.3. Quant au fond

Le tribunal constate que PERSONNE1.) requiert principalement la validation de la saisie-arrêt pratiquée sur base d'un titre dont il disposerait.

Dans l'hypothèse où le créancier saisissant fait valoir qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du tribunal, statuant sur la seule validité de la saisie, est réduit. Le caractère

certain, liquide et exigible de la créance est constaté par ce titre. Le tribunal se borne à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre. (PERSONNE3.), *La saisie-arrêt de droit commun, Pas*. 29, p.56 et ss.).

Le juge saisi de la validation de la saisie-arrêt n'a donc pas à se prononcer sur le bien-fondé de la créance et son caractère certain, mais n'a qu'à se prononcer sur le caractère exécutoire du titre qui constate l'existence de cette créance.

Il faut qu'il vérifie d'abord qu'il s'agit d'un titre exécutoire, soit en pratique d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ou d'une décision de justice remplissant la triple condition d'être munie de la formule exécutoire, d'avoir été régulièrement signifiée et de comporter une condamnation à payer un certain moment (PERSONNE3.), *La saisie-arrêt de droit commun,* précité).

Les décisions de justice doivent en outre être réellement exécutoires en ce sens que leur force exécutoire ne doit pas être suspendue par l'existence ou l'exercice d'une voie de recours ayant effet suspensif, à savoir l'opposition ou l'appel. Le juge ne peut valider la saisie-arrêt qu'à condition, soit que les délais des voies de recours ordinaires soient expirés, soit que l'instance engagée suite à l'exercice de la voie de recours soit achevée. Il appartient au demandeur en validation de rapporter la preuve que ces conditions sont réunies, soit en versant des certificats de non-opposition, respectivement de non-appel, soit en produisant la décision rendue sur l'exercice de la voie de recours, qui doit également remplir les conditions pour pouvoir être exécutée. En l'absence de ces conditions conférant force exécutoire à une décision de justice existante, le juge saisi de la demande en validation ne peut prononcer celle-ci, mais doit surseoir à statuer en attendant que toutes ces conditions soient remplies. (PERSONNE3.), *La saisie-arrêt de droit commun,* précité).

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu de vérifier si le jugement invoqué par PERSONNE1.) est exécutoire.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) verse uniquement la grosse en forme exécutoire d'un jugement civil n°2024TALCH08/00077 du 24 avril 2024 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, celui-ci prétendant que PERSONNE2.) aurait indiqué qu'il allait relever appel dudit jugement.

Il y a partant lieu de surseoir à statuer pour permettre à PERSONNE1.) d'informer le Tribunal s'il y a effectivement eu ou non appel contre le jugement civil n°2024TALCH08/00077 du 24 avril 2024 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et de verser le cas échéant l'arrêt y relatif.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l’égard de PERSONNE2.) ;

surseoit à statuer quant à la demande en attendant que PERSONNE1.) informe le Tribunal s’il y a effectivement eu ou non appel contre le jugement civil n°2024TALCH08/00077 du 24 avril 2024 du Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg et de verser le cas échéant l’arrêt y relatif ;

réserve les frais et dépens de l’instance.